

Arrêt

n° 153 606 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, déclarez avoir été membre du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement) et président au niveau de votre commune de Rusatira (Butare) pour le compte de votre parti depuis 1973 jusque 1991. Vous déclarez avoir, dans ce cadre, été bourgmestre de votre commune durant cette même période.

En 1991, vous êtes démis de vos fonctions par votre parti et perdez tant la qualité de membre de celui-ci que celle de bourgmestre. Vu votre qualité de fonctionnaire, vous êtes alors affecté par le Ministère de l'Intérieur à la sous-préfecture de Ruhango en qualité de chargé d'audition des requêtes de la population jusque 1993. Vous demandez alors votre mutation et êtes affecté à la sous-préfecture de Nyabisindu en qualité de chargé des affaires sociales, enseignement, églises, fêtes, cas sociaux et

retraités. En janvier 1994, vous arrêtez de travailler suite à une opération et restez à votre domicile en convalescence à Rusatira jusqu'au 28 ou 29 mai 1994. Vous partez alors à Kinkanga et le 23 juillet 1994 vous partez au Congo (RDC) à Bukavu pour finalement vous rendre au camp de réfugiés de Bedeka où vous êtes enregistré par le HCR. Vous perdez la trace des membres de votre famille lors d'une intervention de l'armée congolaise début 1997 à Wendi-Sekeli et de mai 1997 à juin 2002, vous séjournez à Bikoro. Vous partez alors à destination du Cameroun où vous arrivez à la fin du mois de juillet 2002 à Moulondou où vous séjournez quelques mois pour finalement vous établir à Yaoundé où vous rejoignez vos enfants [E.N.] (CG [...]) et [F.M.]. Votre épouse [B.M.] (CG [...]), laquelle est arrivée au Cameroun dès 2000 mais entretemps partie travailler au Congo-Brazzaville, vous rejoint à Yaoundé en 2003. En 2002 vous introduisez une demande d'asile auprès du HCR à Yaoundé et êtes reconnu réfugié par ce dernier. Vous ouvrez un commerce d'alimentation à Yaoundé (quartier Madagascar) et en février 2004, votre fils [F.] est agressé par deux inconnus s'exprimant en kinyarwanda, fait que vous attribuez aux agissements d'agents envoyés par le Rwanda dans le but de déstabiliser les réfugiés rwandais au Cameroun. Vous-même et votre fils allez faire état de cette agression au commissariat de police du quartier Madagascar qui s'engage à mener une enquête. Vous signalez par ailleurs les faits auprès du HCR qui vous indique attendre les conclusions de l'enquête. Le 25 décembre 2005, vous constatez qu'un inspecteur de police tente de pénétrer votre domicile nuitamment en compagnie d'un étudiant, raison pour laquelle vous appelez un voisin retraité de l'armée et votre bailleur à la rescousse. Une fois sur place, le policier vous explique qu'il entend contrôler vos documents de séjour, les emporte et vous les restitue le lendemain. Ces faits vous amènent à considérer que parmi les étudiants rwandais présents au Cameroun certains ont pour but de déstabiliser les réfugiés rwandais au Cameroun. Vous signalez également ces faits au HCR qui vous indique attendre les conclusions de la police. En juin 2008, deux inconnus tentent de pénétrer votre domicile nuitamment. Vous apprenez que parmi eux il y a un tutsi apparenté au pouvoir rwandais et portez ces faits à la connaissance du chef de votre quartier qui vous engage à signaler les faits auprès de la police de Ngoakele (quartier Obili à Yaoundé). Suite à ces faits votre fils [F.] quitte le Cameroun et part s'installer au Gabon. Vous signalez également les faits auprès du HCR. En 2008 vous vous installez au quartier Efulan à Yaoundé et au mois d'août 2008 votre boutique est attaquée par des inconnus. Vous signalez les faits auprès de la police qui vous indique qu'elle dispose d'une piste concernant un habitant de votre rue qui a hébergé des personnes ayant pour but de vous éliminer mais qu'elle n'est pas en mesure de les arrêter. En août 2009, votre fille [C.] est agressée dans votre commerce par des inconnus. La police se dépêche sur les lieux et vous indique diligenter une enquête. Le même jour, suite à cette attaque, des habitants du quartier vous font grief d'être un vecteur d'insécurité et agressent votre épouse. Suite à ces événements, vous vous installez à Bertoua. En novembre 2009, votre épouse quitte le Cameroun à destination de la Belgique. Vous vous réinstallez pour votre part à Yaoundé au quartier Obili jusqu'en juillet 2011. Le 4 juillet 2011 vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 15 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de déterminer votre pays de protection conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (cf. arrêt n° 64080 du 28 juin 2011 dans les affaires 68 995 et 68 987 / I).

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCONUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En l'espèce, il ressort de vos propos et du dossier administratif que vous avez fui votre pays en juillet 1994. Vous avez rallié la RDC où vous avez séjourné jusqu'en juin 2002. Vous vous êtes ensuite installé au Cameroun et vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de la représentation du HCR à Yaoundé. Il ressort du dossier administratif que vous êtes en possession d'un document émis par le HCR à Yaoundé en janvier 2008, selon lequel vous êtes reconnu réfugié sous le mandat du HCR. Dès lors que ce document émane du HCR et non des autorités camerounaises, que vous ne disposez d'aucun document émanant desdites autorités vous reconnaissant la qualité de réfugié, le Commissariat général considère qu'en l'espèce, vous n'avez pas été reconnu réfugié par un autre Etat. Il convient dès lors d'examiner vos craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

Force est de constater que les éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte de fondée de persécution au sens de l'article 1 A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de la disparition et de l'assassinat de membres de votre famille au Rwanda et surtout en raison de l'émission par les autorités rwandaises actuelles de listes de personnes suspectées d'avoir commis des actes génocidaires et se trouvant à l'étranger, listes sur lesquelles vous apparaissez.

Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez participé au génocide qui a eu lieu au Rwanda entre avril et juillet 1994. Il s'impose dès lors d'envisager à votre égard l'application de l'article 1 F a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel dispose que : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) »

Aussi, le crime de génocide est notamment défini à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale comme : « l'un des actes suivant, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction

physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver des naissances au sein de groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants de groupe à un autre groupe ».

Le génocide est un crime contre l'humanité particulier (cf. Guidelines on International Protection:

Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 13).

*La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits par l'article 1 F a de la Convention de Genève. Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre (cf. Guidelines on*

International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 20).

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

*De même, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.*

En ce qui vous concerne, il ressort des informations précitées que dès le mois d'avril 1994 vous avez repris vos anciennes fonctions dans la commune de Rusatira et qu'en cette qualité vous avez pris part aux massacres des tutsis au niveau de la commune de Rusatira en collaboration avec d'autres conseillers de secteurs et des représentants des partis politiques et ce jusqu'au mois de juin 1994.

Ainsi une source ([A.G.]) indique « qu'en ce qui concerne la commune de Rusatira, l'ancien bourgmestre [E.N.], avec l'aide du parti extrémiste hutu CDR, « entra en compétition » avec le bourgmestre [V.R.] [...] le remplacement du bourgmestre [R.] par un autre membre du PSD le 17 juin 1994 signale en fait le retour d'[E.N.] aux affaires [...] son activisme étant récompensé par [C.K.] et [P.N.] [...] plusieurs bourgmestres, dont [E.N.], « au-delà des antécédents et motivations personnels, la tâche était clairement définie et tous les moyens pour l'accomplir furent mobilisés. Aucune limite, même morale, ne les retint : les convictions et les actes furent en totale harmonie ».

Une autre source (un témoignage au TPIR lors du procès de Butare) déclare qu'à la fin du mois de mai 1994, « l'ancien bourgmestre [E.N.] s'est imposé, sans décision officielle, comme le nouveau bourgmestre [...]. Ce témoin déclarera que vous n'avez offert aucune protection aux habitants de la commune, et que des membres de la population pouvaient se procurer des armes qui étaient distribuées au bureau de la commune, et que ce bureau était géré par vous-même.

*Par ailleurs, le bourgmestre [V.R.] - qui sera démis et que vous avez selon plusieurs sources remplacé de manière officieuse – rapporte dans un courrier du **29 avril 1994** destiné au Préfet de la Préfecture de Butare qu'en secteur Gahana, il a croisé [N.A.] et deux soldats, que « quand ils m'ont vu, ils sont descendus du véhicule dans lequel ils étaient, parce qu'ils croyaient que j'étais avec le nommé **[N.E.] avec qui je voyageais depuis deux jours** car le chauffeur de la commune était malade. Ils m'ont visé avec le fusil. J'étais avec le policier [M.J.] et d'autres habitants. Ils m'ont dit que si jamais ils me voient encore avec [N.] dans le véhicule ou s'ils nous voient simplement encore ensemble, ils nous tueront tous les deux ».*

Le Commissariat général constate qu'au-delà du contenu de ce courrier officiel (qui est joint au dossier administratif), celui-ci établit à suffisance que contrairement à vos propos suivant lesquels vous êtes souffrant et êtes en convalescence, cloîtré dans votre domicile depuis le début du mois d'avril et ce jusqu'au 28 ou 29 mai 1994 (CG 1, p. 7), vous accompagnez le bourgmestre [R.] lors de ses tournées, en plein génocide. Or vous affirmez vous-même devant mes services que « la population ne pouvait pas circuler, les gens chargés de la sécurité circulaient » (CG 1, p. 9).

Un autre document transmis par la TPIR ([D.V.V.] Rwanda, Parole contre l'oubli, Vidéo KV00-001) vous cite en ces termes : « Alors (en mai 1994), l'ancien bourgmestre [N.E.] est venu de Nyanza pour tuer son père ; Il était accompagné de militaires et d'un bataillon d'interahamwés [...] ».

Enfin, dans un document du Département des juridictions gacaca de la Cour suprême, le 2 septembre 2009, une juridiction gacaca installée à Huye, situé dans l'ancienne préfecture de Butare a condamné à perpétuité tous ceux qui étaient membres du conseil préfectoral de sécurité élargi de la préfecture de Butare suite au remplacement du préfet tutsi le 19 avril 1994, y compris vous (cf. dossier administratif).

Selon African Rights (source proche du pouvoir actuel rwandais), vous êtes « le leader incontesté du génocide, respecté et craint par ses suiveurs ».

In fine, le Commissariat général relève votre tentative manifeste de minimiser, voire de taire la réalité historique ainsi que vos réelles fonctions au Rwanda à cette époque. Alors que vous déclarez à plusieurs reprises ne rien savoir sur le génocide, ne pas savoir pourquoi les tutsis sont tués, être étonné de voir le génocide éclater, que vous ne saviez pas ce qu'il se passe, d'affirmer que les rapports interethniques étaient cordiaux, que les Hutus et les Tutsis étaient des frères, que tout a changé lors de la guerre de 1994, que vous regrettez et que vous ne comprenez pas que cette bonne entente se transforme de la sorte en 1994 (CG 1, p. 11, 12), il ressort d'un Procès-verbal de la réunion de comité de sécurité de la sous-préfecture de Nyabisindu du 3 décembre 1993 (versé au dossier administratif), auquel vous participez que l'ordre du jour concerne le faux climat de tension entre les ethnies, précisément : « dans toutes les communes de la Sous-préfecture a été propagé un climat de suspicion entre les Hutus et les Tutsis, ils ont failli entrer en conflit et se massacrer ». Ceci démontre à suffisance votre mauvaise foi m'amène à conclure que cette attitude peut être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205)

Dans ces conditions, votre attitude et ces multiples sources permettent d'établir dans votre chef une présomption de responsabilité dans les crimes commis durant cette période au Rwanda (cf. Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 22). Il est clair que vous ne pouviez ignorer la politique et les actions menées par le gouvernement Kambanda et relayées par son administration, dont vous faites partie de manière officielle (conseil de sécurité élargi) et officieuse.

Dès lors que les massacres commis au Rwanda dès avril 1994 ont sans équivoque été qualifiés de génocide par plusieurs instances des Nations Unies (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du Conseil Economique des Nations Unies et du TPIR, Mr. René Degni-Ségui, qui conclut clairement que les événements qui se sont déroulés au Rwanda au printemps 1994 doivent être qualifiés de génocide à l'encontre de la population Tutsie) et qu'il ressort des sources précitées que vous n'avez pas posé le moindre geste afin de résister aux agissements génocidaires du Gouvernement intérimaire et de son administration, et vous n'avez pas pris clairement position en ce sens à un quelconque moment.

Ces éléments indiquent dans votre chef un acquiescement à la politique criminelle du Gouvernement intérimaire et de son administration, et révèlent votre volonté de vous y associer.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes à tout le moins rendu complice de crimes contre l'humanité en tant que membre actif de l'administration rwandaise, d'avril à juillet 1994, au sens de l'article 1 F a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir une carte de réfugié HCR, un titre de voyage, une carte d'identité rwandaise, une carte de travail, un livret d'épargne, une liste des mandats d'arrêts émise par Interpol, un article tiré d'un blog, deux certificats médicaux, un procès-verbal de plainte établi au Cameroun à l'initiative de votre épouse, la fiche de suivi de l'impôt libérateur de votre épouse, deux attestations privées, des photographies, deux certificats de scolarité relatifs à vos enfants, le résultat d'une requête relative à votre identité sur le moteur de recherche Google, un extrait de l'ouvrage d'[A.G.] intitulé « Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare », un extrait de l'ouvrage de Human Rights Watch intitulé « Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda. », un article rédigé par le Dr. [E.R.] intitulé « Le harcèlement des réfugiés rwandais », votre titre de séjour en Belgique, trois titres de séjour et la carte d'identité de membres de votre famille, une composition de famille et un courrier du conseil de votre épouse, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision infra, ceux-ci ne remettent pas en question vos fonctions et vos activités lors des événements d'avril à juillet 1994.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que

définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels

qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, et section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

Par porteur, la partie défenderesse dépose le 23 juin 2015 au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un document intitulé « COI Focus – Cameroun – Premier pays d'asile » du 20 janvier 2015 (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère, pour l'essentiel, que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de la disparition et de l'assassinat de membres de sa famille au Rwanda et surtout, en raison de l'émission par les autorités rwandaises actuelles de listes de personnes suspectées d'avoir commis des actes génocidaires et se trouvant à l'étranger, listes sur lesquelles le requérant apparaît. Elle poursuit toutefois en ajoutant qu'il ressort des informations en sa possession qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé au génocide qui s'est déroulé au Rwanda « ou qu'il s'est à tout le moins

rendu complice de crime de génocide » et estime qu'il y a lieu de lui appliquer l'article 1^{er}, section F, a, de ladite Convention ainsi que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui permettent d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale.

5. La détermination du pays de protection du requérant

5.1. Il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant est en possession d'un document intitulé « Carte d'identification de réfugié » émanant de l'UNHCR (Agence des Nations Unies pour les réfugiés), daté du 18 janvier 2008, selon lequel il est reconnu réfugié en République du Cameroun. Dès lors, le Conseil considère, à l'inverse de la décision attaquée, qu'il y a lieu de prendre en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), alors qu'il se trouvait au Cameroun.

5.2. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence déterminante sur l'analyse de la présente demande de protection internationale. Le fait que le requérant soit seulement en possession d'un document du HCR concernant cette reconnaissance, et non des autorités camerounaises, n'autorise pas les autorités belges, comme l'affirme le Commissaire général en l'espèce dans la décision attaquée et dans sa note complémentaire, à faire fi de la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

5.3. En effet, l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur et applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

5.4. Il ressort de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être remplies afin que la demande d'asile de la partie requérante puisse être rejetée en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : d'une part, il faut qu'il soit démontré que la partie requérante peut encore bénéficier d'une protection réelle dans son premier pays d'asile ; d'autre part, il faut qu'il soit démontré que la partie requérante est autorisée à entrer légalement sur le territoire de ce pays.

5.5. La première question consiste dès lors à déterminer si le requérant peut ou non bénéficier d'une protection réelle auprès des autorités du Cameroun et s'il sera autorisé à y rentrer.

5.6. Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que le requérant et sa famille ont été agressés au Cameroun, que par deux fois des personnes ont tenté de pénétrer dans le domicile du requérant et que sa boutique a été attaquée. Le Conseil constate encore que le requérant s'est présenté plusieurs fois à la police afin de faire état de ces différents événements et qu'il a également signalé les faits auprès du HCR au Cameroun, sans qu'il y soit mis fin pour autant. Par ailleurs, le Conseil constate que l'épouse du requérant et plusieurs de ses enfants sont reconnus réfugiés en Belgique.

5.7. Dès lors, de ce qui précède, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la question de la réadmission de la partie requérante au Cameroun, l'absence de protection réelle de la partie requérante dans ce pays doit amener le Conseil à ne pas faire application du principe énoncé par l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que, dès lors que la partie requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations notamment au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

5.9. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié ou encore qu'il aurait dû être exclu de cette qualité, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide et s'impose aux autres États, en ce compris à la Belgique. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit à nouveau examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La deuxième question qui se pose dès lors dans la présente affaire consiste à déterminer si le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Cameroun moyennant une fraude, s'il a cessé d'être réfugié ou encore si une clause d'exclusion devait lui être appliquée.

5.11. À cet égard, en l'espèce, le Conseil constate l'absence totale d'élément permettant de conclure que le statut du requérant a été acquis par fraude.

5.12. Le Conseil relève en outre qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que les circonstances ayant conduit à reconnaître au requérant la qualité de réfugié auraient cessé d'exister. La partie défenderesse ne le prétend d'ailleurs pas.

5.13. Le dépôt par la partie défenderesse du document intitulé « COI Focus – Cameroun – Premier pays d'asile » du 20 janvier 2015, ne modifie en rien cette analyse.

5.14. C'est donc l'application d'une clause d'exclusion au requérant qui fera l'objet du présent débat.

6. Examen de l'application d'une clause d'exclusion au requérant

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate, en substance, que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison de la disparition et de l'assassinat de membres de sa famille au Rwanda et en raison de l'émission par les autorités rwandaises actuelles de listes de personnes suspectées d'avoir commis des actes génocidaires et se trouvant à l'étranger, listes sur lesquelles le requérant apparaît.

La partie défenderesse relève cependant qu'au vu des informations versées au dossier administratif, il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève selon lequel « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...] ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant peut être tenu pour responsable de tels crimes car il a participé au génocide qui a eu lieu au Rwanda entre les mois d'avril et de juillet 1994, « ou qu'il s'est à tout le moins rendu complice de crime de génocide » durant cette période.

La partie défenderesse considère, au vu des éléments du dossier administratif, que le requérant a, dès le mois d'avril 1994 et jusqu'au mois de juin de la même année, repris ses anciennes fonctions de bourgmestre dans la commune de Rusatira et qu'en cette qualité, il a pris part aux massacres des tutsis au niveau de ladite commune, en collaboration avec d'autres conseillers de secteurs et des représentants des partis politiques. Afin de soutenir son argumentation, elle se réfère aux informations déposées au dossier administratif dans le document de réponse du 18 avril 2013, intitulé « Who's

Who/[E.N.] », concernant le requérant et figurant dans la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièce 23/1).

6.3 La partie requérante déclare, quant à elle, que, si les allégations de la partie défenderesse avaient une quelconque portée, le nom du requérant « aurait absolument » été cité dans l'ouvrage de référence d'Alison Des Forges sur le génocide rwandais, et tente ensuite, pour l'essentiel, de déconstruire la motivation de la partie défenderesse, document par document.

6.4 Le Conseil s'est, quant à lui, penché sur le document de réponse produit au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « Who's Who/[E.N.] », ainsi que sur les différents documents qui y sont annexés émanant, pour l'essentiel, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Après une lecture attentive et minutieuse de ces informations, le Conseil entend mettre en exergue les éléments repris ci-dessous quant aux fonctions et aux activités du requérant durant la période du génocide au Rwanda.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du document intitulé « Cour suprême, Département des juridictions gacaca, [...] » qu'en avril 1994, le requérant était membre du conseil préfectoral de sécurité élargi de la préfecture de Butare en tant que bourgmestre de la commune de Rusatira (pages 15 et 19 du document de réponse du 18 avril 2013). Il ressort en outre dudit document que les membres du conseil préfectoral de sécurité élargi, dont faisait partie le requérant, ont été déclarés coupables et condamnés par une juridiction gacaca, en 2009 (page 7 du même document), « à la réclusion criminelle à perpétuité » notamment du fait d'

-« [a]voir fait partie du conseil de (*sic*) préfectoral de sécurité restreint ou élargi qui a organisé le génocide et d'autres crimes contre l'humanité dans la préfecture de Butare et encouragé les gens à commettre ces infractions.

- [a]voir fait partie du groupe de tueurs de renom qui ont supervisé les tueries et encouragé les autres Rwandais à les perpétrer.

- [a]voir fait partie du groupe de tueurs qui ont fourni du matériel pour perpétrer les tueries.

- [a]voir fait partie du groupe de gens qui ont pris des décisions visant la commission des actes ci-après : le pillage, l'enlèvement et le viol suivis de meurtre des filles et femme tutsies » (pages 17 à 21 du même document).

Dans une lettre du bourgmestre en titre, V.R., datée du 29 avril 1994, celui-ci rapporte un évènement du 25 avril 1994 et relate qu'à cette dernière date, il voyageait avec le requérant depuis deux jours car le chauffeur de la commune était malade (page 44 du document de réponse du 18 avril 2013).

D'après le compte rendu d'une vidéo, J.K., témoin résidant en Belgique, raconte qu'en mai 1994, le requérant est venu de Nyanza pour tuer son père et qu'il était accompagné de militaires et d'un bataillon des *Interahamwe* (page 22 du document de réponse du 18 avril 2013).

D'un autre document émanant du TPIR daté du 5 juillet 2006, il ressort que, selon un témoin, le requérant s'est imposé, sans décision officielle, vers la fin du mois de mai 1994 comme le nouveau bourgmestre de la commune de Rusatira, suite au départ du bourgmestre en titre V.R. (le requérant étant en charge de l'administration de la commune en l'absence du bourgmestre V.R.), qu'il n'a offert aucune protection à la population de Rusatira entre avril et juillet 1994 mais que des armes étaient distribuées sur ordre du requérant au bureau de la commune (pages 45 à 51 du même document).

Enfin, selon les extraits du livre d'A.G., le requérant, aidé par le responsable local de la Coalition pour la défense de la République (CDR), entra en compétition avec V.R., le bourgmestre en titre de la commune de Rusatira, durant le génocide ; le document indique encore que « [d]ans les faits, si l'on en croit le témoignage de témoins, c'est à cette date [le 17 juin] que se situe le « retour » d'[E.N.] aux affaires. Son activisme étant récompensé [...]. » (pages 29-30 du document de réponse du 18 avril 2013). L'auteur poursuit en indiquant que « [l]es bourgmestres, [...] jouèrent assurément un rôle déterminant et l'ampleur des massacres fut alors proportionnelle à l'engagement personnel et solidaire des différentes autorités locales » ; « [...] tous ceux qui restèrent en fonction ou qui furent promus participèrent à la mise en œuvre directe des massacres et/ou à leur organisation ». L'auteur ajoute encore que « [p]our quelques-uns », dont le requérant qui est explicitement nommé, « au-delà des antécédents et motivation personnels, la tâche était clairement définie et tous les moyens pour l'accomplir furent mobilisés. Aucune limite, même morale, ne les retint : les convictions et les actes furent en totale harmonie » (page 31 du même document).

6.5 Le Conseil se rallie par ailleurs au motif de la décision entreprise qui relève, dans le chef du requérant, une « tentative manifeste de minimiser, voire de taire la réalité historique ainsi que [ses] réelles fonctions au Rwanda » à l'époque du génocide. Ainsi, les déclarations du requérant, selon lesquelles il ne sait rien de cette période et n'a pas compris la situation, sont empreintes de mauvaise foi, d'autant plus qu'il ressort d'un document présent au dossier que, plusieurs mois avant le génocide, le requérant était présent à une réunion du comité de sécurité de la sous-préfecture de Nyabisindu le 3 décembre 1993, qui consistait à examiner un point à l'ordre du jour et exprimé comme suit : « se concentrer sur les faux bruits destinés à opposer les ethnies, propagés dans toutes les communes de la sous-préfecture de Nyabisindu » (pages 41-42 du document de réponse du 18 avril 2013). Le requérant ne pouvait dès lors pas ignorer les vives tensions existantes sur le plan ethnique au Rwanda, pas plus qu'il ne peut prétendre qu'il connaissait mal la situation prévalant dans ce pays.

6.6 Les informations qui sont ainsi rapportées permettent de considérer que le requérant n'était pas, comme il le prétend, en convalescence à son domicile suite à une opération jusqu'à la fin du mois de mai 1994 puis qu'il s'est rendu à Kinkanga avant de partir fin juillet pour la République démocratique du Congo. Ainsi, il peut être déduit des documents précités que le requérant, bien qu'il n'était plus le bourgmestre en titre de Rusatira durant la période du génocide, se trouvait fréquemment hors de son domicile, accompagné d'abord du bourgmestre en titre de l'époque, V.R., et ensuite de militaires et qu'il a fait partie des personnes qui ont pris des décisions et encouragé la population à commettre les massacres à l'encontre des tutsis, notamment par la distribution d'armes dans la commune de Rusatira.

6.7 Le Conseil considère que le seul fait que le livre d'A. Des Forges ne mentionne pas le nom du requérant n'est aucunement, en soi, un gage de crédibilité des faits tels qu'ils sont allégués par le requérant. En effet, si le Conseil ne met pas en cause le fait que ce livre est d'un grand intérêt dans le cadre de l'étude des faits qui se sont déroulés au Rwanda entre les mois d'avril et juillet 1994 et que celui-ci comporte de nombreuses informations utiles et détaillées permettant d'aider à appréhender cette période tragique du pays, le Conseil estime toutefois que l'auteur n'a pas pu être exhaustive dans le traitement de ce sujet au vu de l'ampleur des événements. Dès lors, l'argument avancé dans la requête introductive d'instance à ce sujet, selon lequel le nom du requérant « aurait absolument » été cité si les allégations de la partie défenderesse avaient un quelconque intérêt, ne peut pas être retenu.

La partie requérante tente également de disqualifier les informations contenues dans le livre d'A.G., arguant qu'aucune indication de l'ouvrage ne peut être considérée comme un élément sérieux incriminant le requérant. À cet égard, le Conseil observe qu'il ne se fonde pas exclusivement, dans la présente affaire, sur le livre précité mais qu'il se réfère à plusieurs sources concordantes relatives aux fonctions et activités menées par le requérant durant la période du génocide pour mettre en cause son récit d'asile. Les éléments ainsi repris de l'ouvrage d'A.G. sont autant d'éléments qui viennent s'ajouter aux constatations d'autres sources ; c'est donc l'ensemble des sources qui permettent au Conseil d'arriver à la conclusion que le requérant n'était pas en convalescence au moment du génocide et qu'il n'est absolument pas crédible qu'il n'ait ni rien vu, ni rien su ainsi qu'il le prétend.

En outre, le Conseil tient à faire remarquer, s'agissant du contact que la partie défenderesse a eu avec A.G., que celui-ci a uniquement déclaré qu'il n'avait pas trouvé de collègue qui se rendait à Arusha dans le but de voir ce qu'il avait déposé comme archives et que donc, il valait mieux uniquement se limiter à son ouvrage. Aucune autre constatation ne peut être déduite de cette réponse, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

Quant à la mention en note de bas de page du livre d'A.G. du fait que le requérant aurait été abattu par les militaires de l'APR (p. 280, note de bas de page 23), le Conseil concède qu'il y a effectivement lieu de prêter attention au fait que la fiabilité des témoins n'est pas sans faille et que leurs témoignages peuvent être sujets à caution, mais qu'hormis cet élément, qui ne peut à lui seul invalider les constatations reprises dans l'ouvrage dont question, les diverses sources consultées et reprises *supra* suffisent, mises ensemble, à mettre en cause la version des faits telle qu'elle est présentée par le requérant et à considérer qu'il était actif au moment du génocide.

Le Conseil estime encore que la partie requérante fait montre d'une mauvaise foi certaine lorsqu'elle déclare, concernant la vidéo, qu'il y a « un tel excès dans la déposition du témoin que son témoignage ne peut être crédible » : mettre en cause de la sorte la crédibilité d'un témoin qui évoque la perte de membres de sa famille, sur cette seule base, n'est absolument pas pertinente et ne peut pas être retenue en l'espèce.

Contrairement aux arguments développés par la partie requérante, la partie défenderesse a bien produit, au dossier administratif, un document émanant du TPIR qui stipule que le requérant était

membre du conseil préfectoral de sécurité élargi de la préfecture de Butare en tant que bourgmestre de la commune de Rusatira, ainsi que le jugement condamnant à perpétuité les membres de ce conseil (pages 15 à 21 du document de réponse du 18 avril 2013). Le Conseil a pu en prendre connaissance et en a reproduit certains passages révélateurs ci-dessus.

Quant à la motivation relative à la source intitulée « *African Rights* » et reprise par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'y répondre dans la mesure où il ne se réfère pas aux informations issues de cette source.

Le seul fait que le requérant était membre adhérent de l'*Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme* (ARDHO) selon un document de 1991 présent au dossier administratif, ne peut aucunement suffire à mettre en cause la présente analyse. En effet, ce document est antérieur à la période du génocide et ne permet pas, en l'absence d'autre document pertinent, d'établir que le requérant en était encore membre en 1994. En outre, la seule appartenance à ce type d'organisation n'atteste pas la bonne foi du requérant et ne peut aucunement l'exempter des faits qui lui sont imputés pendant le génocide rwandais.

Le Conseil observe pour le surplus que la partie requérante se contente d'asseoir ses développements sur le renversement de l'argumentation de la partie défenderesse, mais qu'elle ne produit cependant pas d'élément ou document pertinent en vue de soutenir ceux-ci.

6.8 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent ; c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'ils ne mettent pas en question les fonctions du requérant et les activités qu'il a menées lors des événements qui se sont déroulés d'avril à juillet 1994 au Rwanda.

6.9 L'ensemble des éléments consignés *supra* rend inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

6.10 Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer des arguments convaincants permettant de renverser la présomption de sa responsabilité dans les crimes commis durant le génocide en raison de la fonction qu'elle exerçait à cette époque. Le requérant ne démontre pas qu'il n'avait pas conscience des crimes commis ou qu'il n'était pas capable de les empêcher ou de les sanctionner, ni n'établit qu'il a pris des mesures pour punir ou empêcher ces crimes, quand bien même ces mesures n'auraient pas abouti.

6.11 Au vu des fonctions exercées par le requérant, avant et pendant le génocide, de sa participation à des réunions du conseil préfectoral de sécurité, des informations recueillies quant à son rôle dans la commune et quant à son attitude vis-à-vis de la population, le Conseil estime que le Commissaire général a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un crime contre l'humanité « ou qu'il s'est à tout le moins rendu complice de crime de génocide » au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

6.12 Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Enfin, le Conseil souligne que l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'examen s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE